



## Communauté de communes du SEIGNANX

### Demande de dérogation sur espèces protégées dans le cadre de la réalisation d'un équipement aquatique communautaire

Dossier 2025-01-39x-00147

**Objet** : réponses du Maitre d'ouvrage à l'avis du CRSPN

#### Préambule

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de dérogation sur espèces protégées, déposé le 22 Janvier 2025 par la Communauté de communes du Seignanx, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine a sollicité l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel.

Ce dernier a donc rendu **un avis favorable** le 18 avril dernier assorti d'observations et de recommandations sur lesquelles le Maitre d'Ouvrage souhaite apporter des précisions. Le CRSPN reconnaît notamment dans ses conclusions que la superficie concernée est faible (6 000 m<sup>2</sup>) que le site est déjà dégradé en partie et qu'il se situe en milieu urbain formant une dent creuse.

#### Sur l'analyse du dossier

- *d'une façon générale*

Le CRSPN replace bien le projet dans son contexte et souligne que le projet est bien motivé par l'inexistence d'équipement aquatique de ce type alors même que le territoire possède 8 km de littoral et que l'apprentissage de la natation auprès des scolaires est défaillant, que le site est situé sur la commune qui représente 45% de la population de l'EPCI, à proximité d'un service de mobilité performant avec le Tram Bus, que le site concentre le moins de contraintes et qu'il n'intersecte aucun périmètre de gestion ou de protection.

- *sur les nuisances à l'état de conservation des taxons concernés*

Le CRSPN regrette que les passages sur site pour le relevé des insectes et de la flore soient « hors cadre » hormis celui de juillet, considérant que le site sert à héberger différentes espèces et pas uniquement le lotier, notamment pour la faune.

Nous pouvons toutefois noter que le CRSPN précise donc son avis « au-delà de la vraisemblable faible richesse de la zone... » ce qui laisse supposer que les enjeux sont particulièrement faibles.

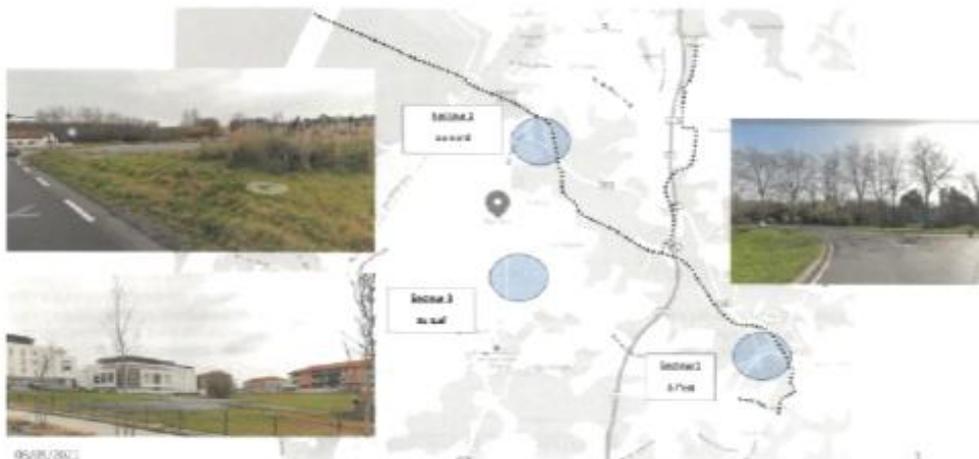
Pour autant et afin de répondre à la remarque du comité, nous joignons au présent document le relevé d'inventaire complet qui s'est terminé en mai dernier, réalisé par notre prestataire le cabinet ECR. Ce relevé qui couvre les périodes de juin 2024 à mai 2025 confirme que les enjeux environnementaux sont très limités y compris au niveau des habitats.

#### Précisions du Maitre d'ouvrage

Dans le cadre des études amont portées par l'EPCI ayant conduit au choix du site entre trois possibilités, une étude flash avait été conduite par le CPIE, tableau ci-après qui n'avait pas relevé d'enjeux forts.

De plus, lors de l’instruction du permis de construire de l’équipement aquatique, un dossier cas par cas avait été déposé auprès de la Dreal, et son instruction avait confirmé l’inexistence d’enjeux particuliers.

Trois sites sont pressentis pour la construction de l’établissement. Ils se situent tous sur la commune de Tarnos (voir localisation ci-dessous).



LOCALISATION DES SITES SOUMIS A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (EXTRAIT DU DOCUMENT FOURNI POUR L'ETUDE)

Rappel des trois sites étudiés

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux par thématiques. Le coefficient d’incidences donne une valeur relative qui peut être négative ou positive. Le tableau détaillé est à la fin de ce document dans la partie synthèse générale des enjeux.

Le total du coefficient des incidences sur l’environnement du site 3 est de 17 (site 1 = 29 et site 2 = 19). Plus le total est élevé plus les incidences sur l’environnement sont fortes et les mesures écologiques à prévoir sont importantes.

Thématiques des enjeux	Enjeu	Coefficient d'incidence
Enjeux physiques, risques et nuisances	Remblais	0
	Déchets	-1
	Risque incendies de forêt	0
	Argiles	1
	Erosion des sols	0
	Géologie	1
	Géologie	0
	Inondations liées aux nappes affleurantes	0
	Inondations liées aux débordements de cours d'eau / Bassin versant PPRI Aygas	3
	Pentes	1
	Servitudes d'utilités publiques	0
	Servitudes d'utilités publiques	1
Enjeux biologiques liés à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes	Natura2000	2
	Inventaire « Zones humides » du SAGE Adour-Aval »	0
	Zones de protection de l'environnement	0
	Trame verte et bleue du Seignanx / trame urbaine	2
	Biodiversité/ destruction de milieu d'espèces protégées dépendantes des prairies	2
	Biodiversité / destruction espèces protégées	0
	Espèces dangereuses pour la biodiversité	0
Enjeux liés aux paysages	Paysage boisé des coteaux du Seignanx	1
	Zones de protection	0
	<b>Total coefficient d'incidences</b>	<b>17</b>

Extrait de l'étude conduite par le CPIE, pour rappel les autres sites étudiés étaient valorisés à hauteur de 29 pour le site 1 et 19 pour le site 2.

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un équipement aquatique communautaire boulevard Jacques Duclos dans la commune de Tarnos (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 9 août 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Extrait de l'arrêté préfectoral du 9/08/2024 portant décision d'examen au cas par cas.

- *S'agissant des impacts bruts et cumulés*

Le Maitre d'ouvrage relève que plusieurs projets photovoltaïques sont cités dans un rayon proche dont celui de la commune de Vert, située à plus de 100 km du site.

### Précisions du Maitre d'ouvrage

Il s'agit donc vraisemblablement d'une erreur de lecture.

- *S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation*

Le CRSPN note que les mesures d'évitements sont peu possibles et notre attention est donc focalisée sur les mesures de compensations.

Le Maitre d'ouvrage note que s'agissant du lotier, l'espèce est abondante, relativement commune, sera restaurée et aura d'autres surfaces d'expansion, par conséquent sa destruction sur le site ne met pas son devenir en péril.

Le CRSPN note également que le projet s'intègre dans un projet de PLUi vertueux qui conduit à tenir une réduction de 55% des surfaces urbanisées par rapport à la décennie précédente.

Le maitre d'ouvrage ajoute que le terrain est considéré par les services de l'Etat comme « déjà consommé ». De fait ce projet d'implantation est particulièrement vertueux sur cette thématique.

Le CRSPN s'interroge sur le planning de travaux fourni à l'appui du dossier qui mentionne la réalisation de terrassements en hiver.

## Précisions du Maitre d'ouvrage

Le calendrier d'intervention a été recalé et il prévoit, en fonction de la date de transmission de l'arrêt de dérogation :

- La réalisation de la transplantation du lotier à compter de mi-août, période propice pour cette intervention
  - Le démarrage des travaux de terrassements fin août/début septembre, période plus propice à la fois pour les éventuels individus mais aussi par rapport à la hauteur de nappe potentielle
- *Sur la demande de compensation à hauteur de 1.2 hectares soit X2 de la surface du site*

## Précisions du Maitre d'ouvrage

La commune de Tarnos, propriétaire de terrains naturels situés à l'ouest de la RD 810 et la Communauté de communes se sont engagées à procéder entre eux à un conventionnement d'une partie de ces terrains maîtrisés par une puissance publique.

Le principe de cette convention d'accueil des mesures à des fins de compensation (CAMC), est la mise à disposition des terrains par la commune, qui en reste propriétaire, à la Communauté de communes qui en assure la gestion technique et financière sur une première durée de 20 ans conformément aux prescriptions de la compensation demandée.

La gestion sera confiée à un tiers expert tel que le CPIE Seignanx Adour.

La convention entre la commune et la Communauté de communes ainsi que la convention de gestion avec le tiers expert seront engagées avant la livraison de l'équipement,

Enfin, il est proposé d'intégrer dans le projet de PLUi en cours d'élaboration, une protection adaptée afin d'en garantir la préservation sur le long terme.



Extrait du SIG – les propriétés communales (en vert) à l'ouest de la RD 810

Enfin, s'agissant des recommandations qui concernent :

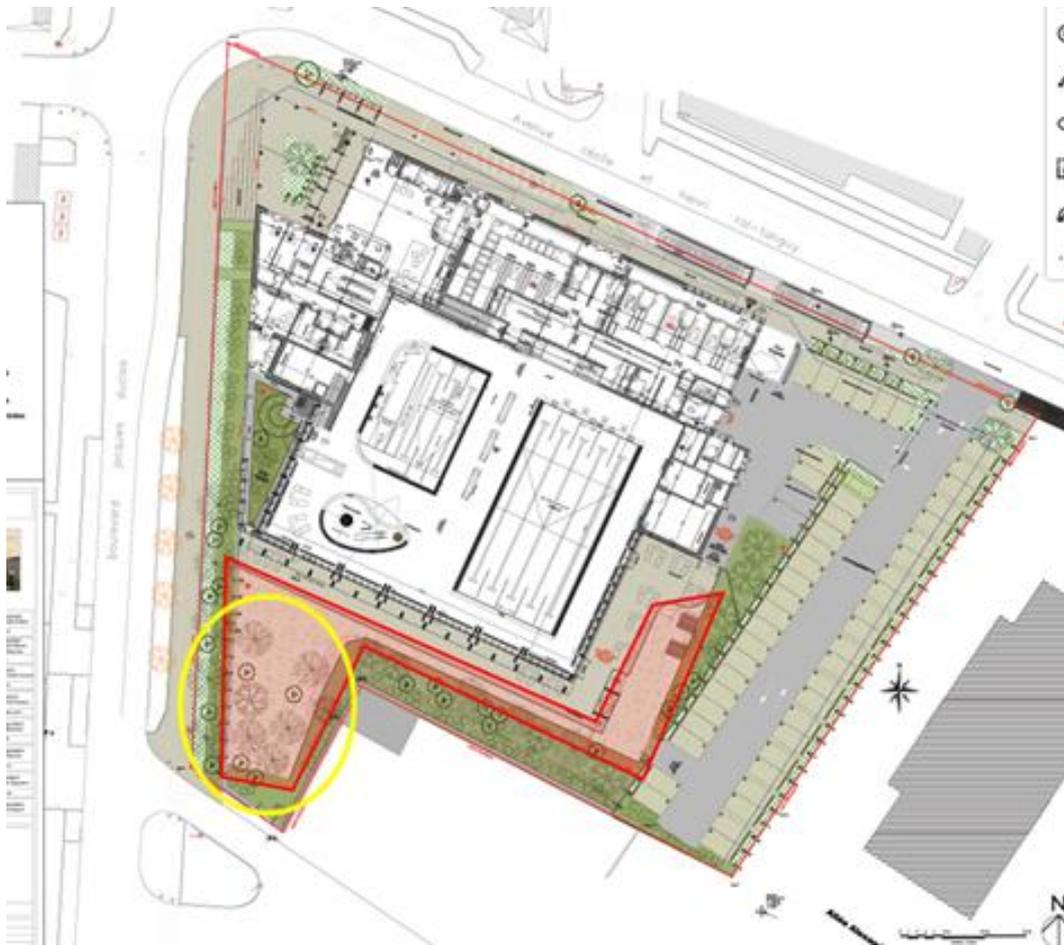
- *la gestion des espaces verts prévus au sud le zone pour permettre le développement du lotier in situ avec la banque de graines présente*

Sur cette recommandation et suite à l'analyse de notre cabinet conseil ECR, nous proposons de :

- **Supprimer les semis de gazon** sur les espaces ouverts (zone en rouge) pour laisser repousser la végétation préexistante à partir de la banque de graine présente.

Sur cette zone, l'horizon superficiel du sol (contenant la banque de graines) devra être laissé en place si possible ou alors prélevé sur 10 cm et stocké pendant les travaux puis régalé sur la même zone. Cette zone devra ensuite être gérée de la même manière que les parcelles de compensation ex-situ pour favoriser le développement du Lotier. Pour autant le risque de piétinement de ces espaces extérieurs de l'équipement aquatique, laisse peu de place à un développement du lotier, lequel fait l'objet d'une mesure de compensation sur un autre site à proximité

A noter cependant que la partie ouest (zone en jaune) sera peu favorable au maintien du Lotier à long terme en raison de la plantation d'arbres générant de l'ombre. La plantation de ces arbres a pour but d'atténuer le vis-à-vis avec les riverains et ne peut être supprimée.



- *la validation de la palette végétale des arbustes par le conservatoire botanique*
- *le versement du certificat Dépopbio avec la liste des taxons observés*

S'agissant de ces deux recommandations, elles ne font pas l'objet de remarques de la part de la maîtrise d'ouvrage et seront pleinement respectées.